



## CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés,

Dijon Métropole, représentée par son Président Monsieur François REBSAMEN, dûment habilité par délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 novembre 2021, ci-après dénommé « Dijon Métropole »

Et

Le CESAM, représenté par son Président, Monsieur Michel DAVID, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte d'Or en 1971 et dont le siège est situé 24 avenue de Stalingrad à Dijon (21000) ci-après dénommé « CESAM ».

Il a été convenu ce qui suit :

### PREAMBULE

Le CESAM est une association issue de la loi 1901 créé en 1971. Elle a pour vocation initiale d'assurer l'apprentissage de la langue française auprès des migrants. Le CESAM a aujourd'hui diversifié son activité et met son expérience de la formation au service des personnes, salarié.es ou demandeur.ses d'emploi. Elle s'est dotée de 7 pôles pédagogiques au service du développement des compétences et de l'accompagnement à la construction de projets. Elle s'inscrit sur un territoire, en lien avec les besoins en compétences de ses acteurs économiques, entreprises, institutions, collectivités locales.

### Article 1 : Objet de la convention

Dijon Métropole entretient un partenariat avec le CESAM depuis plusieurs années et notamment son dispositif « Ensemble ! » qui contribue à l'accueil des personnes issues des migrations sur le territoire

métropolitain. La Ville de Dijon par convention adoptée par délibération du 18 novembre 2021 s'est déjà engagée à reconduire le versement au CESAM d'une somme de 200 000 euros pour que cette dernière s'engage à inscrire son action dans le cadre du Contrat Territorial d'Accueil et d'Intégration (CTAI) signé entre Dijon Métropole et l'État.

Cette nouvelle convention a pour objectif de consolider l'action du CESAM à destination des personnes primo-arrivantes, public désormais intégré au contrat territorial qui lie la métropole et l'Etat. Conformément à son action envers les personnes réfugiées, le CESAM s'engage à déployer pour le public primo-arrivant deux axes forts :

- assurer aux personnes primo-arrivantes leur pleine citoyenneté, dans les divers champs de la vie quotidienne (social, culturel, mobilité, apprentissage de la langue, santé, logement, emploi, etc.) dans la perspective d'une appropriation progressive de leur environnement,
- amener les habitants de la métropole à changer leur regard sur les personnes primo-arrivantes, citoyennes à part entière, par le développement d'initiatives favorisant la compréhension des situations ou la rencontre.

### **Article 2 : Le public**

En conformité avec le contrat de territoire d'accueil et d'intégration signé entre Dijon Métropole et l'État, le CESAM s'engage désormais à accueillir selon les deux axes décrits des personnes primo-arrivantes en plus des personnes réfugiées et selon les mêmes modalités. Les primo-arrivants sont les étrangers hors Union Européenne titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans et qui souhaitent s'installer durablement en France. Ils signent le Contrat d'intégration républicaine (CIR). L'association s'engage à accompagner entre 50 et 70 personnes primo-arrivantes.

### **Article 3 : L'activité**

Le CESAM, en parallèle d'accompagnements individuels, s'engage à mobiliser pour les personnes primo-arrivantes des offres dans le domaine du sport, de la culture, des loisirs afin de rapprocher les publics des initiatives existantes sur le territoire. Des formations seront également dispensées sur la dimension linguistique et autour d'une approche au numérique. Le CESAM agit comme médiateur entre les structures portant des réponses de droit commun et animant la vie de la cité, encourageant les personnes primo-arrivantes à prendre une part active à la vie de leur quartier et de leur ville. Le CESAM s'engage à rendre compte de son activité par un document et un temps formalisé présentant à Dijon métropole et aux services de l'État son action et des éléments sur les parcours des personnes.

### **Article 4 : Montant de la subvention**

Dijon métropole s'engage à :

Verser une subvention de 100 000 euros pour consolider la mise en œuvre de l'action « Ensemble ! » à destination des personnes primo-arrivantes.

Faciliter le lien avec les services de l'État et notamment la DDETS, la Préfecture ou encore l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) concernant ce public nouvellement pris en compte dans le contrat territorial.

### **Article 5 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée en totalité, dès que la présente convention sera devenue exécutoire. Elle sera créditée sur le compte de l'association CESAM selon les procédures comptables en vigueur.

### **Article 6 : Conditions d'utilisation de la subvention**

Le CESAM s'engage à utiliser la subvention conformément aux articles 1,2 et 3. Dans le cas contraire, Dijon métropole pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant.

### **Article 7 : Justificatifs**

Le CESAM s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2021 les documents suivants :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- Le rapport d'activité. Article 8 : Durée de la convention La présente convention est conclue pour la période d'octobre 2021 à octobre 2022.

### **Article 8 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour la période d'octobre 2021 à octobre 2022.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants éventuels, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **Article 10 : Recours**

Tous les litiges résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

**Article 11 : Information et communication**

Le CESAM s'engage à mentionner l'apport partenarial de Dijon métropole sur toutes les opérations de communication intervenant dans le cadre de la présente convention. Si elle dispose d'un site internet ou d'une page sur les réseaux sociaux, elle s'engage également à y faire figurer le lien du site Internet de Dijon Métropole, à savoir <https://www.metropole-dijon.fr>

Fait à Dijon, le

Pour Dijon Métropole,  
Le Président,

François REBSAMEN

Pour le CESAM,  
Le Président,

Michel DAVID